



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 18 avril 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le Juge Bakone Justice Moloto, juge de la mise en état
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 18 avril 2008

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT D'UNE RÉPLIQUE FAISANT SUITE À LA RÉPONSE DE LA DÉFENSE À LA REQUÊTE DÉPOSÉE PAR L'ACCUSATION AUX FINS D'AUTORISATION DE DÉPOSER UN QUATRIÈME SUPPLÉMENT À SA LISTE 65 TER

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon

Les Conseils de l'Accusé

M. James Castle

M. Novak Lukić

NOUS, Bakone Justice Moloto, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISI d'une requête (*Motion to Request Extension of Time for Reply to Defence Response to Prosecution Motion to File a Fourth Supplemental Rule 65 ter Exhibit List*, la « Requête »), déposée le 17 avril 2008, par laquelle le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») demande à la Chambre une prorogation de délai pour déposer sa réplique faisant suite à la réponse de l'Accusation (*Defence Response to Prosecution Motion to File a Supplemental Rule 65 ter Exhibit List With Annex A*, la « Réponse »),

ATTENDU que la Réponse a été déposée le 10 avril 2008 et que, conformément à l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), « toute réplique est déposée, sur autorisation de la Chambre compétente, dans les sept jours suivant le dépôt de la réponse »,

ATTENDU que L'Accusation demande à bénéficier d'une prorogation de délai et à déposer sa réplique faisant suite à la Réponse au plus tard le 9 mai 2008,

ATTENDU que l'article 127 A) du Règlement dispose qu'une Chambre de première instance peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, proroger ou raccourcir tout délai prévu par le Règlement ou fixé en vertu de celui-ci,

VU les arguments présentés par l'Accusation dans la Requête,

ATTENDU que, dans l'ensemble, des motifs convaincants ont été présentés,

EN APPLICATION des articles 54, 126 *bis* et 127 du Règlement,

FAISONS DROIT à la Requête et **AUTORISONS** l'Accusation à déposer sa réplique le 9 mai 2007 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de la mise en état

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 18 avril 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]